



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Opération d'aménagement "Coeur de parc" du quartier  
Clochettes »  
sur la commune de Saint-Fons  
(métropole de Lyon)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4816

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4816, déposée complète par la métropole de Lyon le 13 décembre 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 08 janvier 2024 ;

**Considérant** que le projet consiste en une opération de renouvellement urbain dans le cadre d'une convention avec l'agence nationale pour la rénovation urbaine ([Anru](#)) qui porte sur des équipements publics (hiérarchisation et requalification paysagère de la trame viaire), des constructions dans un principe de démolition-reconstruction et la création d'une nouvelle voirie entre la rue de Valence et le boulevard Yves Farge, sur la commune de Saint-Fons (métropole de Lyon) ;

**Considérant** que le projet soumis notamment à la délivrance de permis de construire, prévoit sur un tènement d'environ 5 hectares (ha) les aménagements suivants :

- démolition de constructions existantes dont des maisons individuelles et une station service, identifiée comme installation classée pour la protection de l'environnement ICPE (soumis à la procédure de déclaration) ;
- environ 11 100 m<sup>2</sup> de surfaces de plancher (SDP) répartis en trois lots (B, C, D) comme suit :
  - environ 10 000 m<sup>2</sup> pour la construction de 150 nouveaux logements ;
  - environ 1 100 m<sup>2</sup> destinés à la création de commerces ;
- 25 m de linéaire de voirie créée ;
- 7 500 m<sup>2</sup> de surface de pleine terre au sein des trois îlots de construction (dont 4 170 m<sup>2</sup> sur l'îlot B représentant 73,1 % de la parcelle ; 740 m<sup>2</sup> sur l'îlot C représentant 32,8 % de la parcelle ; 2 500 m<sup>2</sup> sur l'îlot D représentant 37,1 % de la parcelle) ;
- deux aires de stationnement ouvertes au public de 26 et 45 places, auxquelles s'ajoutent 173 places de parkings privatives en sous-sol (37 places sur l'îlot B, 30 places sur l'îlot C et 106 places sur l'îlot D) ;

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques :

- 6a Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale ;

- 39b Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> ;
  - 41a Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- du [tableau](#) annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet en termes d'enjeux :

- dans un secteur déjà fortement anthropisé, en entrée de ville, à la frontière de la commune de Vénissieux (quartier des Clochettes) ;
- en zones suivantes du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon :
  - URc1b et URc1a, zones de grands ensembles et sites de grands collectifs ;
  - URm1d, zone composite à dominante d'habitat collectif à intermédiaire,
  - URm2a, zone de petits collectifs d'habitat intermédiaire ou individuel resserré ;
 dont les dispositions réglementaires s'imposent au projet ;
- sur un site comprenant des espaces végétalisés à valoriser ([EVV](#)) qui seront conservés ;
- dans un périmètre de production ruissellement des eaux pluviales, qualifié de « prioritaire » par le PLU-H car le site se trouve en amont des secteurs les plus vulnérables et génère des apports d'eaux pluviales en direction de ces secteurs déjà bâtis ; que les dispositions réglementaires dudit PLU-H s'imposent au projet (notamment mise en place d'un complément de stockage des eaux pluviales) ;
- en zone blanche du plan de prévention des risques naturels pour les inondations du Rhône et de la Saône secteur Rhône-Aval ;
- sur un tènement exposé au bruit routier notamment au niveau du boulevard d'Yves Farge (route départementale n°307) et soumis aux dispositions :
  - de l'[arrêté](#) DDT 69 2022 03 24 00006 du 24 mars 2022 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes sur le territoire du Rhône et la métropole de Lyon ;
  - du plan de prévention du bruit dans l'environnement ([PPBE](#)) approuvé par le conseil communautaire de la métropole de Lyon ;
- sur un tènement comprenant un site référencé dans la base de données Casias au numéro [SSP4067773](#) dans le cadre d'une activité de station service ;
- dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la vallée de la chimie, approuvé le 19/10/2016, qui impose au projet des prescriptions particulières sur les espaces publics ainsi que sur les logements neufs : le projet est concerné par les zonages réglementaires bleu foncé (B6 SF et B7 SF), bleu clair et vert ;
- sur un territoire soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;
- en dehors :
  - de périmètres de protection établi au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique ;
  - de périmètre de protection ou d'inventaire réglementaire en matière de biodiversité ;

**Considérant** qu'en matière de gestion :

- des eaux usées, elles seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif, en direction de la station d'épuration de Saint-Fons ;
- des eaux pluviales, elles feront l'objet d'un système infiltration basé sur une pluie de retour de 30 ans avec un principe de déconnexion avec le réseau d'assainissement collectif ; le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- des eaux souterraines, aucun rabattement de la nappe n'est envisagé ;
- de la biodiversité, après un repérage sur site réalisé en 2022 (annexe 3), des mesures d'évitement et de réduction d'impact avant et après travaux sont prévues :
  - avant travaux : adaptation du calendrier d'intervention ; inspection des combles des maisons et des deux arbres favorables aux chiroptères ; conservation des arbres favorables à la nidification des oiseaux et replantation de haie ;
  - pendant et après travaux : adoption de bonnes pratiques de chantier ; mise en place d'un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ; réduction de la pollution lumineuse ; aménagements en faveur de la biodiversité (conception et gestion des espaces verts, abris pour la faune dans les espaces verts et sur les bâtiments) ; communication sur les aménagements pour la biodiversité à destination des habitants ;

- du bruit, le maître d'ouvrage prévoit des mesures de réduction du risque sanitaire liés aux nuisances acoustiques du boulevard Yves Farge :
  - isolation acoustique des bâtiments de logement conformes au classement sonore ;
  - conception architecturale adaptée des façades exposées pour éviter les effets aggravants (recul des bâtiments, traitement acoustique des sous-faces de balcon par exemple, mise en place de double-peaux par des loggias,...) ;
  - réaménagement du boulevard Yves Farge pour une vitesse à 30 km/h ;
- des déplacements, le site est accessible en transport en commun TCL (lignes de bus n°93, n°60 et ligne de tramway T4) ;
- de la qualité de l'air, après sondages réalisés sur site, les dispositifs suivants seront mis en place dans les logements :
  - système de ventilation, garantissant une qualité de l'air optimale à l'intérieur des logements par des prises d'air sur les secteurs les moins exposés (notamment dans le cas d'une ventilation double-flux) ;
  - sélection de matériaux d'aménagement moins émissifs (recommandation à intégrer dans le cahier des charges des lots) ;
- des sols potentiellement pollués, un plan de gestion sera mis en place pour la définition des mesures de gestion et préparer l'orientation des futurs déblais (valorisation sur site, hors site ou élimination en filière agréée) au regard de la programmation et des chantiers envisagés portées soit par la métropole de Lyon soit par les opérateurs ;

**Rappelant** qu'en matière de prise en compte des sols potentiellement pollués, les futures constructions réalisées sur le tènement accueillant actuellement la station service en tant qu'activité (ICPE) ne pourront être réalisées qu'à la condition qu'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués atteste via :

- une première attestation que le site a bien été mis en sécurité dans le cadre de la cessation d'activité de l'ICPE ;
- une seconde attestation, en application de l'article [L.556-1](#) du code de l'environnement que l'état des sols est compatible est l'usage projeté du site ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage confirme<sup>1</sup> que « la programmation des futurs immeubles n'intégrera pas d'établissements sensibles référencés dans la [circulaire](#) du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles » ;

**Considérant** que les travaux étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières (dont la présence éventuelle d'amiante dans les bâtiments démolis), pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des usagers du site en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ; le maître d'ouvrage devra anticiper les éventuelles incidences du projet susceptibles d'interagir avec celles du projet de [réaménagement du boulevard Yves Farge](#) ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Opération d'aménagement "Coeur de parc" du quartier Clochettes, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4816 présenté par la métropole de Lyon, concernant la commune de Saint-Fons (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

---

<sup>1</sup> Annexe : note complémentaire

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur, par subdélégué  
Chef de pôle délégué AE

#### Voies et délais de recours

##### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

##### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03